

Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2019 – Fränkischer Weinbauverband/EUIPO (Forme d'une bouteille ellipsoïdale)(Affaire T-68/18) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'une bouteille ellipsoïdale bombée, aplatie à l'avant et à l'arrière – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2019/C 413/55)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fränkischer Weinbauverband eV (Würzburg, Allemagne) (représentants: L. Petri et M. Gilch, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: W. Schramek, M. Fischer et D. Walicka, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 décembre 2017 (affaire R 413/2017-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une bouteille ellipsoïdale bombée, aplatie à l'avant et à l'arrière comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Fränkischer Weinbauverband eV est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 112 du 26.3.2018.

Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2019 – Piaggio & C./EUIPO – Zhejiang Zhongneng Industry Group (Mobylettes)(Affaire T-219/18) ⁽¹⁾

[«*Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant une mobylette – Dessin ou modèle communautaire antérieur – Motif de nullité – Caractère individuel – Impression globale différente – Utilisateur averti – Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 – Interprétation conforme de l'article 6 du règlement n° 6/2002 – Absence d'usage d'une marque nationale tridimensionnelle antérieure non enregistrée dans le dessin ou modèle enregistré – Article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002 – Absence d'utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par la législation sur le droit d'auteur d'un État membre dans le dessin ou modèle enregistré – Article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 6/2002*»]

(2019/C 413/56)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Piaggio & C. SpA (Pontedera, Italie) (représentants: F. Jacobacci, B. La Tella et B. Lucchetti, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: L. Rampini et J. Crespo Carrillo, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Zhejiang Zhongneng Industry Group Co. Ltd (Taizhou City, Chine) (représentants: M. Spolidoro, M. Gurrado, S. Vereá et M. Balestriero, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 19 janvier 2018 (affaire R 1496/2015-3), relative à une procédure de nullité entre Piaggio & C. et Zhejiang Zhongneng Industry Group.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Piaggio & C. SpA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 182 du 28.5.2018.

Arrêt du Tribunal du 24 septembre 2019 – US/BCE

(Affaire T-255/18) (¹)

(«Fonction publique – Personnel de la BCE – Contrat à durée déterminée – Refus de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation»)

(2019/C 413/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: US (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: F. von Lindeiner et M. Rötting, agents, assistés de B. Wägenbauer, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et sur l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la BCE de ne pas requalifier le contrat du requérant en contrat à durée indéterminée et, d'autre part, à la réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi à la suite de cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *US est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 231 du 2.7.2018.